



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques  
publiques

Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 2 mai 2024

**ARRÊTÉ N° 2024 – 714/SG/SCOPP/BCPE**

mettant en demeure la société coopérative agricole **AVI-POLE RÉUNION**, pour l'abattoir qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, 8 rue des Violettes, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 30 avril 2004

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis - M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs.
- VU** la preuve de dépôt n°A-3-LQ68UXB2W en date du 22 septembre 2023 pour la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2023, référencé n°230922-inspection-AVI-POLE REUNION dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement en recommandé, reçu par l'exploitant en date 03 avril 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure, annexé au rapport, transmis le 03 avril 2024 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier électronique du 12 avril 2024, nous informant de l'installation de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dans l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 22 septembre 2023 que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé et en particulier les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Mesure des volumes rejetés:** la quantité d'eau rejetée par l'établissement d'abattage n'est pas mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire.
- **Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée et respect des valeurs limites de rejet.**

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées le 12 avril 2024 par l'exploitant ne justifient pas de la mise en conformité totale des anomalies constatées sus-citées ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Exploitant**

La société coopérative agricole avi-pole réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 14 rue de l'Étang - 97450 SAINT-LOUIS est mise en demeure pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-BENOÎT, autorisée par la preuve de dépôt n°A-3-LQ68UXB2W en date du 22 septembre 2023 de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 .

### **Article 2 : Prescriptions**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Précisions - Délais
Annexe 1-5.4 Arrêté du 30/04/2004	Absence de mesure de la quantité d'eau rejeté selon un rythme hebdomadaire	<u>Mise en place de la mesure de la quantité d'eau rejeté selon un rythme hebdomadaire</u> 3 mois
Annexe 1-5.5 Arrêté du 30/04/2004	Absence d'autosurveillance valide de la qualité des eaux issues de l'abattage rejetées et respect des valeurs limites de rejet.	<u>Mise en place des autosurveillances de la qualité des eaux issues de l'abattage</u> 3 mois

### **Article 3 : Délais**

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

#### **Article 4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (**consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative**), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

#### **Article 6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de 5 ans.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Benoît ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), service alimentation (SALIM) ;

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE